

Sainte-Foy, le 21 janvier 2004

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Déduction pour emploi à l'étranger
N/Réf. : 03-010857

La présente est pour faire suite à la lettre que vous nous adressiez le
** **** *** relativement à l'objet mentionné ci-dessus. Plus
spécifiquement, vous désirez savoir si le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ci-après désigné « XXXXXX », peut émettre des
relevés 17 à ses employés qui résident au Québec dans une année d'imposition et
qui exercent presque toutes les fonctions se rapportant à leur emploi hors du
Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au
cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure et ce, pour chacun des
trois projets que vous nous avez soumis.

FAITS

Le XXXXXXXX est une corporation sans but lucratif constituée selon les
lois de la province de Québec et dont le siège social est situé XXXXXXXX qui a
pour mission XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et
dans d'autres pays. Le XXXXXXXX œuvre XXXXXXXX XXXX
XXXXXXXXXX et XXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXX.

Le XXXXXXXX a signé un contrat avec l'Agence canadienne de
développement international, ci-après désignée « ACDI », dans le cadre du projet

Dans le cadre du projet, le XXXXXXXXXXXX sera entièrement responsable de la gestion, de l'administration et de l'exécution du projet. Il sera donc responsable de l'atteinte des résultats attendus.

OPINION

L'article 737.25 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26 de la LI relativement à cette période, si, à la fois :

- a) il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné ;
- b) ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables ou une entreprise relative à une activité agricole, de construction, d'installation, d'ingénierie ou à une activité prescrite, ou visant à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

En vertu de l'article 737.25R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1), ci-après désigné « RI », on entend par une activité prescrite, une activité :

- a) soit qui consiste en l'implantation d'un système informatique, télématique ou de bureautique ou d'un système semblable si cette activité fait l'objet principal du contrat visé à cet article ;
- b) soit de services scientifiques ou techniques ;
- c) soit de gestion ou d'administration reliée à une activité visée soit au paragraphe *a* ou *b*, soit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI.

Enfin le Ministère considère que l'expression « services techniques » comprend des services appartenant à un domaine particulier ou spécialisé de l'activité ou de la connaissance et des services par lesquels la connaissance

théorique est appliquée dans le domaine de la production et de l'économie. Ainsi, le Ministère est d'opinion que cette expression pourrait comprendre les activités exercées dans le cadre du projet, telles que décrites ci-dessus.

Cependant, en ce qui concerne les activités directement exercées par le XXXXXXXX, le Ministère est d'avis qu'elles relèvent davantage d'activités de gestion et d'administration du projet. Par conséquent, il s'agit d'activités prescrites en vertu du paragraphe *c* de l'article 737.25R1 du RI.

Tel que mentionné dans votre demande, le XXXXXXXX est un organisme sans but lucratif constitué au Canada en vertu des lois de la province de Québec. Il est donc réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 11 de la LI, avoir résidé au Canada pendant toute une année d'imposition à compter de l'année de sa constitution. Par conséquent, le XXXXXXXX se qualifie à titre d'employeur désigné au sens de l'article 737.24 de la LI.

Le Ministère est également d'opinion que le XXXXXXXX en tant qu'employeur désigné, exploite hors du Canada une entreprise relative à une activité prescrite conformément au paragraphe *b* de l'article 737.25 de la LI.

Par conséquent, compte tenu que les conditions prévues à l'article 737.25 de la LI sont rencontrées, le XXXXXXXX est tenu d'émettre un relevé 17 pour chaque année d'imposition à l'égard de tout employé par ailleurs admissible à la déduction pour emploi à l'étranger.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXà